

*Cette zone couvre les espaces naturels de richesse agricole.*

*Elle comporte six secteurs :*

- *Le secteur Acucouvrant la coupure d'urbanisation définie au SAR*
- *Le secteur Ae permettant l'implantation d'un parc éolien*
- *Le secteur Ac couvrant des zones d'extraction identifiées au Schéma Départemental des Carrières*
- *Le secteur Arh de superficie et de capacité de construction limitées*
- *Le secteur Az pour les surfaces agricoles incluses dans une ZNIEFF de type II*
- *Le secteur Acz couvrant à la fois les zones d'extraction identifiées au Schéma Départemental des Carrières et incluses dans une ZNIEFF de type II*

*Les objectifs de développement durable affichés dans le PADD sont traduits dans ce règlement écrit à travers des prescriptions particulières concernant la prise en compte de la qualité environnementale des constructions.*

*Outre les prescriptions spécifiques décrites ci-dessous, la zone est également soumise aux dispositions générales du titre précédent, notamment : réciprocité d'implantation par rapport aux bâtiments agricoles (article 5), alignement (article 9), éléments du patrimoine (article 12), zones soumises à un risque naturel (article 13)..*

## **ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

### **1.1 - Rappels**

Les constructions ou utilisations du sol sont soumises :

- aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques approuvé le 29 janvier 2001 et dont la révision a été prescrite le 15 avril 2009
- aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques porté à la connaissance de la commune le 16 septembre 2013
- aux servitudes aéronautiques
- au Plan d'Exposition au Bruit

### **1.2 - Règle**

A l'exception de ceux visés à l'article A2, sont interdits les constructions, ouvrages et travaux non nécessaires à une exploitation agricole, ainsi que le changement de destination des bâtiments à usage agricole en bâtiments à usage autres qu'agricole, sauf s'ils présentent un caractère architectural ou patrimonial particulier et dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole et que ces bâtiments sont identifiés au document graphique du PLU (en application du 2° de l'article R123-12 du code de l'urbanisme).

## **ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

---

1. A l'exception des secteurs Acu, la construction de bâtiments techniques agricoles sous réserve que leur implantation soit strictement nécessaire (en adéquation et indispensable) au fonctionnement d'une exploitation agricole. Ils devront être justifiés au regard de la superficie de l'exploitation, de la nature de l'activité, du matériel utilisé et des bâtiments existant sur l'exploitation.

L'architecture des hangars agricoles devra être conforme à celle définie ci-dessous et leur surface déterminée en fonction du type, du niveau de production et de l'équipement de l'exploitation. De même, le choix de l'implantation sur l'exploitation de ces bâtiments techniques devra être adapté au site, notamment au regard de leur insertion paysagère.

Bâtiments techniques :

- La surface et la hauteur devront refléter la réalité des besoins de l'exploitation agricole
  - La création d'un étage devra être justifiée par un impératif technique
  - Les ouvertures principales (portes) devront être dimensionnées en fonction de la finalité du bâtiment
2. Sous réserve de la légalité du bâti existant, l'amélioration, l'extension limitée et la reconstruction après démolition des bâtiments techniques agricoles et des bâtiments à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. Ces travaux ne seront réalisables que sur l'emplacement du bâtiment préexistant, sauf contrainte particulière (PPRI par exemple) et pour les logements des exploitants, dans la limite autorisée de 170 m<sup>2</sup> de la surface de plancher totale
  3. Sous réserve de la légalité du bâti existant, l'amélioration, l'extension limitée et la reconstruction des logements non nécessaires à une exploitation agricole existants (clos et couverts) à la date d'approbation du SAR. Ces travaux ne pourront être réalisables que sur l'emplacement du bâtiment préexistant, sauf contrainte particulière (PPRI par exemple) et dans la limite de la surface plancher initiale
  4. Les constructions à usage agrotouristique pour l'hébergement temporaire et la restauration sont permises dès lors qu'elles concourent à assurer un complément de revenu d'une exploitation agricole existante, répondant aux normes du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, grâce à la mise en valeur des produits issus de l'activité agricole de l'exploitation. Ces constructions devront être réalisées en extension de l'habitation principale existante de l'exploitant et dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale  
  
Les constructions vouées à l'accueil à la journée (découverte de l'exploitation sans hébergement) devront adopter une superficie adaptée à leur finalité  
  
Les locaux destinés à la promotion et à la vente des produits de l'exploitation, leur surface ne pourra pas dépasser 25 m<sup>2</sup>
  5. Dans le secteur Arh, pour les constructions existant à la date d'approbation du SAR, les constructions à usage d'habitation ou liées au tourisme rural (dans la limite de 170 m<sup>2</sup> de SP) et l'extension des constructions existantes (30 m<sup>2</sup> de SP maximum), sous réserve des'intégrer dans le milieu environnant sans le dénaturer et qu'elles ne portent pas atteinte, ni à lapréservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages
  6. Les constructions, ouvrages et travaux liés aux équipements collectifs d'intérêt général. Dans tous les cas, l'emprise sera limitée au strict minimum nécessaire et le porteur de projet apportera des mesures compensatoires à la perte de production engendrée par la filière agricole concernée
  7. Dans le secteur Ae, les constructions et installations liées et nécessaires à la réalisation d'un parc éolien
  - 8 L'extraction de matériaux de carrières et l'implantation d'installations de concassage ne sont autorisées que dans les secteurs Ac et Acz, sous réserve que la remise en état du site restaure le caractère naturel initial

- 9 Dans les secteurs Az et Acz, toute mise en culture doit être précédée d'une étude écologique permettant de déterminer les conditions d'exploitation et les espaces à préserver. Les pratiques agricoles mises en place devront être compatibles avec la valeur écologique de ces espaces.

### **ARTICLE A 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

---

#### **3.1 - Accès**

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

#### **3.2 - Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées existantes ou à créer doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions et doivent notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, les services de sécurité et de collecte des ordures ménagères. Les voies à créer doivent avoir une largeur minimale de 3,50 mètres. En cas de réalisation de trottoirs, il doit être prévu au moins un trottoir de 1,50 mètre minimum.

Les voies publiques ou privées de plus de 50 mètres de long se terminant en impasse doivent être aménagées avec des aires de retournement de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères puissent faire demi-tour.

### **ARTICLE A 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

---

#### **4.1 - Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle doit être reliée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisantes pour assurer une défense contre l'incendie selon les dispositions en vigueur.

Il sera fait application des prescriptions mentionnées aux Dispositions Générales.

#### **4.2 - Eaux usées**

Toute construction ou installation nouvelle doit comporter un dispositif d'assainissement conforme aux dispositions en vigueur.

Elle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement autonome est admis s'il est conforme au règlement sanitaire en vigueur et sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dans le regroupement des exutoires pour permettre le raccordement aux éventuels réseaux futurs. Dans les zones d'assainissement collectif, où le réseau n'est pas encore en place, des dispositions transitoires sont envisageables.

En tout en état de cause, dans les zones délimitées en assainissement non collectif, la superficie des parcelles devra être suffisante pour permettre l'implantation d'un dispositif conforme aux exigences sanitaires.

L'évacuation des eaux usées provenant des installations classées autorisées est soumise à la réglementation en vigueur.

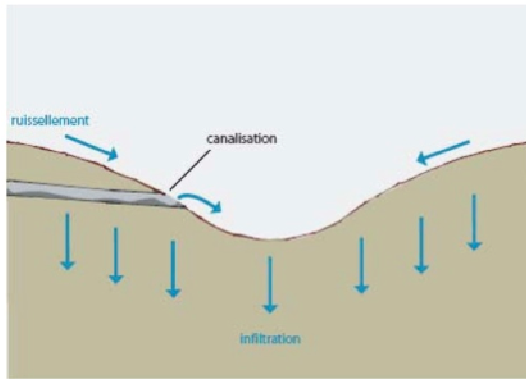
Il sera fait application des prescriptions mentionnées aux Dispositions Générales.

#### **4.3 - Eaux pluviales**

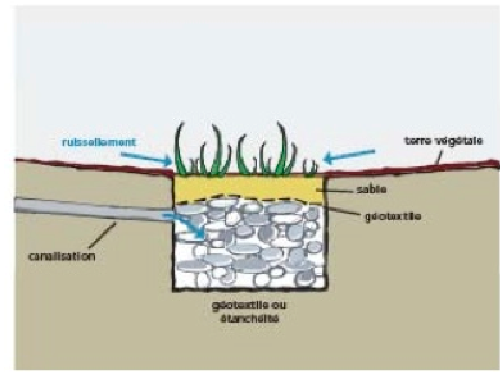
Les volumes de stockage et les débits de fuite autorisés sont les suivants (sauf contraintes techniques ou réglementaires avérées) :

Surface de la parcelle à aménager (m <sup>2</sup> )	Volume de rétention (l)	Débit de fuite autorisé (l/s)
100	1500	1.5
200	3000	3
300	4500	4.5
400	6000	6
500	7500	7.5
600	9000	9

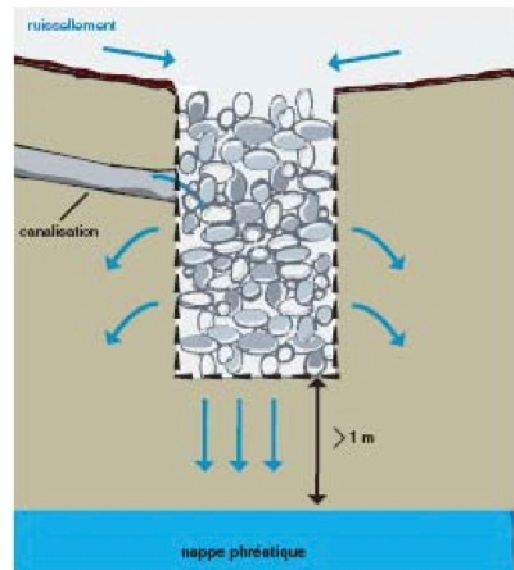
Les aménagements doivent donc prévoir la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain, notamment à travers des dispositifs de type puisard, bassin de rétention, tranchée drainante, noue...



*Noue (SDEP-EGIS-2010)*



*Tranchée (SDEP-EGIS-2010)*



*Puits d'infiltration (SDEP-EGIS-2010)*

Il est interdit de canaliser les eaux sur fonds voisins.

#### **4.4 - Electricité - Télécommunication**

Toute construction ou installation nouvelle doit être préférentiellement raccordée en souterrain depuis le domaine public. Le raccordement souterrain est obligatoire quand le réseau public est lui-même enterré.

#### **ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Non réglementé.

#### **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

##### **6.1 - Champ d'application**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux emprises publiques ou privées ainsi qu'aux voies publiques ou privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation motorisée.

## **6.2 - Règle**

Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 4,00 mètres par rapport à l'alignement.

Hors parties actuellement urbanisées, les constructions doivent respecter les reculs réglementaires par rapport aux infrastructures routières majeures (routes express, déviations, routes classées à grande circulation), conformément à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Les constructions ou installations doivent être implantées au minimum à 100 mètres de l'axe des routes express et déviation et 75 mètres des routes à grande circulation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

## **6.3 - Exceptions**

Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport à l'alignement ne sont pas applicables pour les équipements d'intérêt collectif, liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères, des vélos... dès lors que les normes ou conditions de fonctionnement l'imposent.

## **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

### **7.1 - Règle**

1. Les constructions peuvent joindre une limite séparative.

Si la largeur sur rue de la parcelle est inférieure ou égale à 15,00 mètres, la construction peut être implantée sur les deux limites séparatives latérales, à condition que la profondeur de la construction en limite n'excède pas 10,00 mètres.

2. Si une construction est implantée en retrait des limites séparatives d'une unité foncière, la marge d'isolement minimale doit être de 3 mètres. Aucun point du bâtiment ne doit faire saillie dans la marge d'isolement ainsi déterminée, à l'exception des débords de toiture et autres éléments techniques assurant une protection solaire des façades.
3. Les constructions à usage de dépendances peuvent être édifiées en limite d'unité foncière regroupées en un seul point si elles ne sont pas intégrées au corps principal du bâtiment.

### **7.2 - Exceptions**

1. Certains éléments de constructions peuvent toutefois occuper l'emprise de la marge de reculement : les accès, les perrons non clos, les balcons, dans la limite de 1,00 mètre à partir de la façade et sous réserve des dispositions prévues au Code Civil.
2. Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables pour les équipements d'intérêt collectif, liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères, des vélos... dès lors que les normes ou conditions de fonctionnement l'imposent.

## ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

---

### 8.1 - Règle

La distance entre deux constructions doit respecter un minimum de 3,00 mètres. Aucun point du bâtiment ne doit faire saillie sur la marge d'isolement ainsi déterminée.

### 8.2 - Exceptions

Le recul peut être inférieur pour les équipements d'intérêt collectif, liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères, des vélos... dès lors que les normes ou conditions de fonctionnement l'imposent.

## ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

---

Il n'est pas fixé de règle.

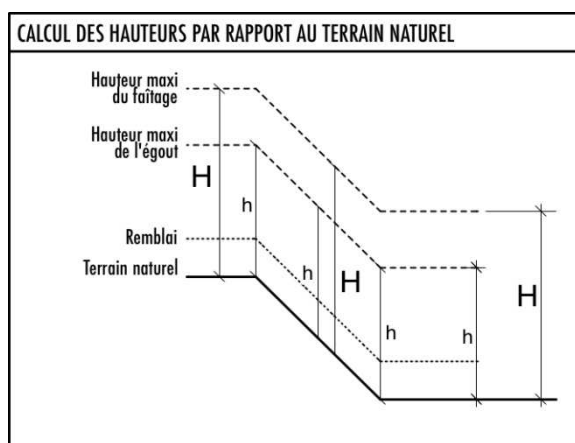
## ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

---

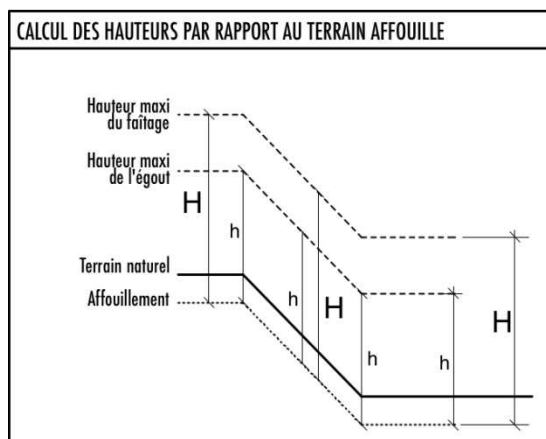
### 10.1 - Champ d'application

La hauteur maximale des constructions est mesurée verticalement soit :

- par rapport au sol naturel avant travaux en cas de non modification de celui-ci ou en cas de remblai



- par rapport au terrain affouillé en cas de déblai



## 10.2 - Règle

1. La hauteur maximale des constructions est limitée à :
  - 4,00 mètres à l'égout du toit
  - 6,00 mètres au faîtage
2. La hauteur maximale des affouillements de sol doit être inférieure ou égale à 1,50 mètre, excepté dans le cas de cave, de garage enterrés, de stationnement sous bâtiment, de fosses d'ascenseur et de piscine. Elle peut être portée ponctuellement à 3,00 mètres, dans le cas de terrain présentant une pente supérieure à 15 %.

## 10.3 - Exceptions

1. Les bâtiments agricoles et équipements publics de superstructure dont les caractéristiques techniques imposent des hauteurs supérieures peuvent être exemptés de ces règles.
2. La hauteur maximale des bâtiments annexes et dépendances est limitée à 3,50 mètres.

## ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

### 11.1 - Conditions générales

Tout projet, dans son ensemble comme dans chacune de ses composantes (traitement du terrain, les clôtures, le jardin, les plantations, les terrassements et les matériaux au sol), doit garantir une parfaite insertion dans l'espace environnant dans lequel il s'inscrit (site naturel, site construit, ..) notamment par une homogénéité de traitement ou par son harmonie avec le caractère, la volumétrie, les rythmes, les proportions, les matériaux et les couleurs qui constituent cet espace environnant.

Les constructions doivent s'inscrire dans une démarche de développement durable. Pour ce faire, il conviendra de :

#### *Limiter les consommations d'énergie*

- par une approche bioclimatique de la construction (ensoleillement, ventilation, isolation, environnement végétal...)
- par le respect de la Réglementation Thermique applicable pour les logements (RTAADOM)



### *Concevoir des bâtiments à faible émission de gaz à effet de serre*

- en respectant le décret 2010-273 du 15 mars 2010 relatif à l'utilisation du bois dans certaines constructions (cf annexe)
- en privilégiant l'utilisation de matériaux à faible énergie grise et/ou locaux

### *Préserver les sols par :*

- l'adaptation à la topographie et la limitation des murs de soutènement
- le maintien d'espaces de pleine terre
- la recherche d'un équilibre des déblais/remblais
- la réutilisation des matériaux du site (terres, enrochements)

### **11.2 - Sont interdits**

- les partis architecturaux inadaptés sur les terrains en pente
- la couleur blanche en toiture
- les climatiseurs, chauffe-eau solaires, panneaux photovoltaïques, antennes paraboliques insuffisamment intégrés dans la conception des façades ou toitures,
- l'utilisation à nu des matériaux destinés à être enduits.

### **11.3 - Façades**

L'utilisation brute de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdite.

Les façades latérales et les murs pignons doivent être traités avec la même qualité et le même langage architectural que les façades principales.

La conception de façades présentant des disparités manifestes entre elles, et les grandes surfaces vitrées, sont interdites, à moins qu'elles soient accompagnées de dispositifs permettant de gérer les apports solaires.

Les antennes d'émissions ou de réception de signaux radioélectriques (antennes, paraboles, etc.), les appareils de captage de l'énergie solaire (chauffe-eau, panneaux photovoltaïques), les appareils de climatisation, les cheminées et extracteurs d'air, les citernes d'accumulation d'eau doivent apparaître sur les plans des façades et des toitures et faire l'objet d'un traitement leur permettant de s'intégrer harmonieusement aux volumes de construction et à l'aspect des couvertures et terrasses.

### **11.4 - Toitures**

Les toitures ou parties de toiture devront présenter une orientation favorable à l'implantation d'un chauffe-eau solaire et de panneaux photovoltaïques.

Les toitures en pente devront représenter au moins 50 % de l'emprise de la construction. Les pentes seront comprises entre 25 % et 100 %.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

Les chiens-assis et lucarnes rampantes sont interdits. Les ouvertures de toiture seront limitées en nombre et en surface.

Un seul niveau sous combles est autorisé.

Les lucarnes et outeaux devront comporter des éléments architecturaux permettant la protection de la pluie, du vent et du soleil (débord de toit, casquette, volets, brise-soleil, claustras, etc.).

Les couleurs réfléchissantes sont interdites.

### **11.5 - Les clôtures**

Les clôtures sur rue doivent être constituées :

- soit d'un mur en maçonnerie d'une hauteur maximale de 2,00 mètres
- soit d'une grille, d'un grillage ou d'un barreaudage posés sur un mur bahut de hauteur maximum variable de 0,30 à 0,90 mètre pour les terrains en pente ; les grilles devant avoir une hauteur minimale de 1,40 mètre et les clôtures une hauteur maximum de 2,00 mètres
- soit d'un grillage rigide doublé d'une haie vive

Les clôtures devront préserver autant que possible une transparence hydraulique, par le biais notamment d'ouvertures dans la maçonnerie.

Les grilles réalisées en fer à béton ne sont pas admises.

La hauteur maximale des clôtures mitoyennes réalisées en maçonnerie est de 2,00 mètres.

Dans le cas de constructions publiques et compte tenu de la nature des équipements concernés, les murs de clôture pourront avoir une hauteur maximum de 4,00 mètres.

### **11.6 - Les murs de soutènement**

Les murs de soutènement ne devront pas excéder une hauteur de 3,00 mètres d'un seul tenant. En cas de hauteur supérieure, un redan de 1,00 mètre minimum doit être réalisé et faire l'objet d'un aménagement paysager.

La hauteur totale cumulée des murs de soutènement ne pourra pas dépasser 9,00 mètres par tranche de 30,00 mètres mesurés dans le sens de la pente.

## **ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

---

### **12.1 - Conditions générales**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, sur leur terrain d'assiette.

### **12.2 - Dimensions des places**

Les dimensions des places doivent avoir, à titre indicatif, une superficie minimale de 25 m<sup>2</sup>, y compris les dégagements.

### **12.3 - Normes de stationnement**

#### *Stationnement des véhicules légers*

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables. Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surfaces hors œuvre nette dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Destinations	Unité de référence	Nombre
<b>habitation</b>		
logement	Surface de Plancher ≤ 100 m <sup>2</sup>	1 / logement
	Surface de Plancher > 100 m <sup>2</sup>	1,5 / logement
<b>commerce, bureau, artisanat</b>	100 m <sup>2</sup>	1
<b>service public ou d'intérêt collectif</b>		
administration et assimilés	100 m <sup>2</sup>	1,5
autres équipements recevant du public, lieu de culte, salle polyvalente	100 m <sup>2</sup>	1

### *Stationnement deux-roues*

habitation > 2 logements	1 place par logement
hébergement	1 place pour 6 chambres
commerce, artisanat, activités, entrepôt, service public	1,5 place / 200 m <sup>2</sup> de SP
surface commerciale (surface supérieure à 500 m <sup>2</sup> )	1 place / 15 places de stationnement de véhicules légers
école primaire	1 place pour 100 m <sup>2</sup> de SP
collège	1 place pour 100 m <sup>2</sup> de SP
lycée	1 place pour 100 m <sup>2</sup> de SP

Le chiffre obtenu par application des règles ci-dessus sera arrondi à l'entier supérieur.

### **12.4 - En cas d'impossibilité de réaliser des aires de stationnement**

En cas d'impossibilité justifiée par des raisons techniques (nature du sous-sol), architecturales ou urbanistiques, d'aménager sur l'unité foncière de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations soit en réalisant les places de stationnement sur un terrain distinct, situé dans un rayon de 100 mètres, soit dans les conditions fixées par l'article L.421-3 du code de l'urbanisme :

- en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc de stationnement public existant ou en cours de réalisation
- en versant une participation, fixée par délibération du conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

### **ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS**

1. Les espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes dont la liste est disponible sur le lien suivant sont strictement interdites ([www.especesinvasives.re](http://www.especesinvasives.re))
2. De manière générale, il convient de privilégier les essences adaptées au contexte climatique (ensoleillement, hygrométrie, température, pluviométrie).
3. Les plantations participeront au confort climatique de la construction par la création d'une marge plantée de 2,00 mètres minimum (limitation du rayonnement, ombrage des façades et rafraîchissement (évapo-transpiration). Cette marge couvrira au moins 50% du pourtour du bâtiment.

Cette prescription ne prend pas en compte les façades en mitoyenneté et ne s'applique pas en cas de contrainte technique avérée.

4. Les arbres de haute tige et les spécimens de qualité existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes.

#### **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

---

Non réglementé.

#### **ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Rappel :

Les constructions doivent respecter la RTAA-DOM (<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/reglementations-thermique-r162.html>)

Plaquette de présentation en annexe 3.

#### **ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

---

Tout projet devra prévoir les réservations et fourreaux en attente pour le passage de câbles de télécommunications dédiés aux NTIC.